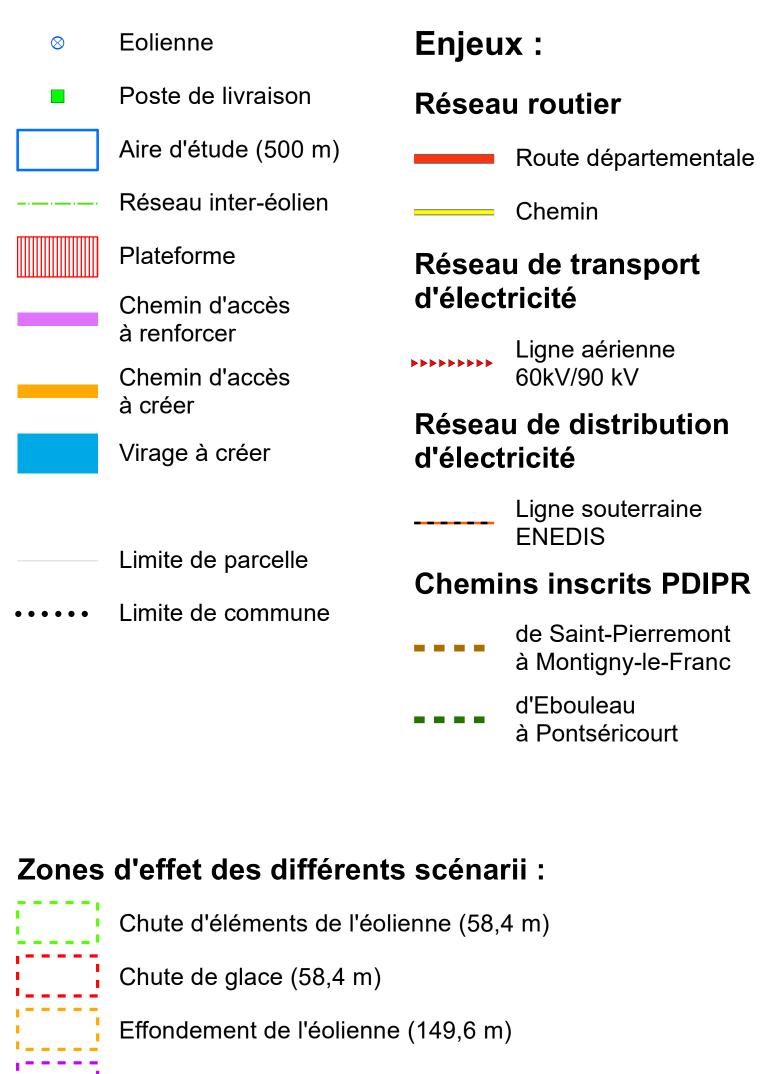
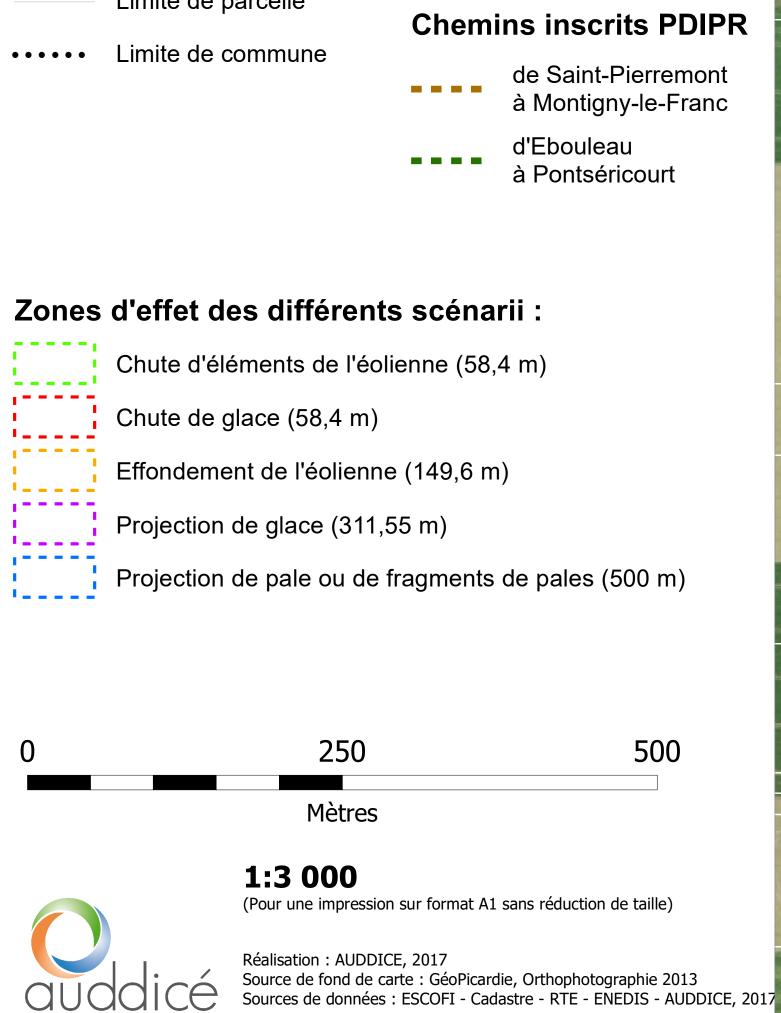


Projet éolien de l'Espérance (02)

Etude de dangers

# **Carte des risques**







### 6.2 Conclusion

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée, basée d'une part sur l'accidentologie permettant d'identifier les accidents les plus courants et basée d'autre part sur une identification exhaustive des scénarios d'accidents.

Pour chaque scénario d'accident, l'étude a procédé à une analyse systématique des mesures de maîtrise des risques.

Cinq catégories de scénarios ressortent de l'analyse préliminaire et font l'objet d'une étude détaillée des risques :

- Projection de tout ou une partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace;
- Projection de glace.

Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. Une cotation en intensité, probabilité, gravité et cinétique de ces événements ont permis de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents.

Une recherche d'enjeux humains vulnérables a été réalisée dans chaque périmètre d'effet des cinq scénarii d'accident, permettant de repérer les interactions possibles entre les risques et les enjeux.

La cotation en gravité et probabilité pour chacune des éoliennes a permis de classer le risque de chaque scénario selon la grille de criticité employée et inspirée de la circulaire du 10 mai 2010.

Après analyse détaillée des risques, selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, il apparait qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable.

L'exploitant a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées,
- l'exploitant respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 26 août 2011,
- les systèmes de sécurités des aérogénérateurs sont adaptés aux risques.

Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs seront maintenus dans le temps et testés régulièrement en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.



**CHAPITRE 7. ANNEXES** 



Annexe 1 – Document(s) attestant – propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit





Madame <u>GANDON AUBERT Odile</u>, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le <u>27/09/2017</u>, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de <u>TAVAUX-ET-PONTSERICOURT</u>.

Section	N° de parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
ZI	10	28 088	Les Hauts	02250 Tavaux
			Nicourt	et Pontséricourt
ZI	11	168 936	Les Hauts	02250 Tavaux
			Nicourt	et Pontséricourt
ZO	7	24 956	La croix	02250 Montigny
			Marquis	le Franc

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame <u>GANDON AUBERT Odile</u> à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame <u>GANDON AUBERT Odile</u> atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame <u>GANDON AUBERT Odile</u> déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Faità Moncean 4 Waash

Le 7 décembre 2017 En 1 (un) original et 1 (une) copie

, , -

Signature
O. Aubert Gan In



### **ATTESTATION**

Monsieur DELORME FREDERIC, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le <u>24/08/2016</u>, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de <u>TAVAUX-ET-PONTSERICOURT</u>.

N° de parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
8	123 967	Les Hauts	02250 Tavaux
		Nicourts	et Pontséricourt

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur DELORME FREDERIC à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur DELORME FREDERIC atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur DELORME FREDERIC déclare avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Faità TAVAUX et PONTS ERICOURT

16 me de la Gane 02250

Le 13 Novembre 2017

Signatures





Messieurs <u>DEBISCHOP Benoit et Laurent, agissant en qualité de Cogérant du GFA de l'Espérance</u>, elle-même propriétaire des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le <u>08 / 07 / 2016</u>, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de <u>TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.</u>

Section	N° de parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune
71	14	369 937	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
ZI	1.7		Nicourts	PONTSERICOURT
	9	92 028	La croix	02250 MONTIGNY
ZO	9	52 525	Marquis	LE FRANC
	01	20 540	L'épine	02250 MONTIGNY
ZA 21	21	20 040	Mathieu	LE FRANC
	1.5	169 350	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
F	17	109 330	Nicourts	PONTSERICOURT
		100 370	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
F	16	100 370	Nicourts	PONTSERICOURT
		55 440	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
F	14	55 440	Nicourts	PONTSERICOURT

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Messieurs <u>DEBISCHOP Benoit et Laurent, agissant en qualité de Cogérant de la GFA de l'Espérance</u> à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Messieurs <u>DEBISCHOP Benoit et Laurent, agissant en qualité de Cogérant de la GFA de l'Espérance</u> attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Messieurs <u>DEBISCHOP</u> <u>Benoit et Laurent, agissant en qualité de Cogérant du GFA de l'Espérance</u> déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le



pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à AUCNOIS

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

Le 25/11/17

Signatures



### Annexe 2 - Extrait K-Bis

Greffe du Tribunal de Commerce de Valenciennes

Code de vérification : SMWc4iErGs

 $N^{\circ}$  de gestion 2017B00823



### Extrait Kbis

### EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 10 décembre 2017

IDENTIFICATION DE LA	PERSONNE N	MORALE
----------------------	------------	--------

Immatriculation au RCS, numéro

Dénomination ou raison sociale

833 783 152 R.C.S. Valenciennes

Date d'immatriculation

PARC EOLIEN DE L'ESPERANCE

Forme juridique

Société à responsabilité limitée

5 000,00 Euros Capital social

Adresse du siège

12 rue de la Fontaine 59121 Prouvy

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z

06/12/2017

Durée de la personne morale

Jusqu'au 05/12/2116 31 décembre

Date de clôture de l'exercice social Date de clôture du 1er exercice social

31/12/2018

### GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

### Gérant non associé

Nom, prénoms

DELABY Jean-Edouard Paul Henri

Date et lieu de naissance

Le 18/02/1987 à Saint-Saulve (59)

Nationalité Domicile personnel

660 avenue de la République 59800 Lille

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

12 rue de la Fontaine 59121 Prouvy

Activité(s) exercée(s)

Réalisation, construction, exploitation, vente, administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de services dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes

3511Z

Nomenclature d'activités française (code NAF) Date de commencement d'activité

28/11/2017

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe



Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Valenciennes - 11/12/2017 - 15:21:29

page 1/1



### Annexe 3 – Business plan

Parc éolien de l'Espérance (02) / Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter – Description de la demande

### Hypothèses retenues pour le compte d'exploitation prévisionnel (modèle 3.6 MW)

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en KEUR/MW	En KEUR
Parc (modèle Nordex)	6	21,60	2 250	1 037	22 400

Tarif éolien (€/MWh)	6.00
Coefficient L	1,50%
Taux	4,50%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	25%

Tableau 19 : Caractéristiques du parc éolien

Compte d'exploitation		N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	N + 7	N + 8	N + 9	N + 10	N + 11	N + 12	N + 13	N + 14	N + 15	N + 16	N + 17	N + 18	N + 19
Chiffre d'affaires		2 916	2 960	3 004	3 049	3 095	3 141	3 188	3 236	3 285	3 334	3 384	3 435	3 486	3 539	3 592	3 646	3 700	3 756	3 812	3 869
Charges d'exploitation		- 687	- 697	- 708	- 718	- 729	- 740	- 751	- 762	- 774	- 785	- 797	- 809	- 821	- 833	- 846	- 859	- 871	- 885	- 898	- 911
dont frais de maintenance		- 486	- 493	- 501	- 508	- 516	- 524	- 531	- 539	- 547	- 556	- 564	- 572	- 581	- 590	- 599	- 608	- 617	- 626	- 635	- 645
dont autres charges d'exploitation		- 201	- 204	- 207	- 210	- 213	- 216	- 220	- 223	- 226	- 230	- 233	- 236	- 240	- 244	- 247	- 251	- 255	- 259	- 262	- 266
Montant des impôts et taxes hors IS		- 198	- 201	- 204	- 207	- 210	- 213	- 216	- 219	- 223	- 226	- 231	- 235	- 238	- 242	- 245	- 250	- 254	- 258	- 262	- 266
Excédent brut d'exploitation		2 031	2 062	2 093	2 124	2 156	2 188	2 221	2 255	2 288	2 323	2 356	2 391	2 427	2 463	2 500	2 537	2 575	2 613	2 652	2 692
Dotations aux amortissements		- 1 493	- 1 493	- 1 493	- 1 493	- 1 493	- 1 493	- 1 493	- 1 493	- 1 493	- 1493	- 1 493	- 1 493	- 1 493	- 1 493	- 1 493	-	-	-	-	-
Provision pour démantèlement		- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2	- 2
Résultat d'exploitation		536	567	598	629	661	693	726	759	793	828	861	896	932	968	1 005	2 535	2 572	2 611	2 650	2 690
Résultat financier		- 743	- 706	- 667	- 627	- 585	- 541	- 495	- 447	- 397	- 344	- 289	- 231	- 171	- 108	- 43	1	-	-	-	-
Résultat courant avant IS		- 206	- 139	- 70	2	76	152	231	313	397	484	572	665	761	860	962	2 535	2 572	2 611	2 650	2 690
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-	1	1	1	-	-	0	96	124	153	182	212	244	277	311	830	842	855	868	881
Résultat net après impôt		- 206	- 139	- 70	2	76	152	223	216	273	331	390	452	516	583	652	1 705	1 730	1 756	1 782	1 809
Capacité d'autofinancement		1 287	1 354	1 424	1 495	1 569	1 646	1 716	1 710	1 766	1 824	1 883	1 945	2 010	2 076	2 145	1 705	1 730	1 756	1 782	1 809
Flux de remboursement de dette		- 804	- 840	- 879	- 919	- 961	- 1 005	- 1 051	- 1 099	- 1150	- 1202	- 1 257	- 1315	- 1375	- 1 438	- 1504	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie disponible		483	514	545	576	608	640	665	610	616	622	626	631	635	638	641	1 705	1 730	1 756	1 782	1 809

Tableau 20 : Plan d'affaires prévisionnel du parc éolien de Tavaux-et-Pontséricourt

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestions techniques et administratives et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux



### Annexe 4 – Engagement société-mère à filiale



### **ENGAGEMENT SOCIÉTÉ-MÈRE A FILIALE**

Par la présente,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 500 186€ et dont le siège social est à Prouvy (59121), 12 rue de la Fontaine, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Déclare que la société mère ESCOFI s'engage à mettre à la disposition de sa filiale, la société du parc éolien de l'Espérance, société d'exploitation :

- Les capacités financières
- Les capacités techniques

nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présence demande d'autorisation environnementale, et assurer la construction et l'exploitation du parc, conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.

Fait à Prouvy, le 6 novembre 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

Jean Edouard DELABY Président

> ESCOFI SAS au capital de 1,500,186 sturos R.C. Valenciennes - SIRET 345 154 710 00015 - APE 741J Siège social : 12, rue de la Fontaine PROUVY (59121)

12, rue de la Fontaine – 59 121 Prouvy – tel : 03.27.21.99.20 – Fax : 03.27.21.99.21 SAS au capital de 1 500 186€ - Siret 345 154 710 00015 – RC Valenciennes 354 154 710 – TVA FR06345154710



### Annexe 5 – Attestations de démantèlement



### > MAIRIE DE TAVAUX-ET-PONTSERICOURT





Monsieur le Maire 11, Grande rue 02250 TAVAUX ET PONTSERICOURT

A Prouvv

Remise en main propre le...23/M/2017

Monsieur le Maire.

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous aviez témoignez tout au long de la phase de développement du projet.

Vous avez délibérer le 29/01/2017, en faveur de la société ESCOFI pour que cette dernière puisse lancer la réalisation d'études de faisabilité en vue d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de TAVAUX ET PONTSERICOURT.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup>:

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Parc Eolien de L'Espérance – 12 rue de la Fontaine – 59121 PROUVY



- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de <u>TAVAUX-ET-PONTSERICOURT</u>.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

Signature

Parc Eolien de L'Espérance – 12 rue de la Fontaine – 59121 PROUVY



Monsieur Le directeur 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY.

Le 23/11/2017

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

### Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 23/11/2017 ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur la commune de Tavaux et Pontséricourt.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émets un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

- 1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- 4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

### Par la présente, j'émets un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

Monsieur LETURQUE MAIRE



1



# > M. DEBISSCHOP





Messieurs <u>DEBISCHOP Benoit et Laurent, agissant en qualité de Cogérant du GFA de l'Espérance</u>, elle-même propriétaire des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le <u>08 / 07 / 2016</u>, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de <u>TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.</u>

Section	N° de parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune
	14	369 937	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
ZI	14	000	Nicourts	PONTSERICOURT
		92 028	La croix	02250 MONTIGNY
ZO 9		32 020	Marguis	LE FRANC
	04	20 540	L'épine	02250 MONTIGNY
ZA 21	21	20 540	Mathieu	LE FRANC
	.=	169 350	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
F	17	109 330	Nicourts	PONTSERICOURT
		100 370	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
F	16	100 370	Nicourts	PONTSERICOURT
		55 440	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
F	14	55 440	Nicourts	PONTSERICOURT

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Messieurs <u>DEBISCHOP Benoit et Laurent, agissant en qualité de Cogérant de la GFA de l'Espérance</u> à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Messieurs <u>DEBISCHOP Benoit et Laurent, agissant en qualité de Cogérant de la GFA de l'Espérance</u> attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Messieurs <u>DEBISCHOP</u> Benoit et Laurent, agissant en qualité de Cogérant du GFA de <u>l'Espérance</u> déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le



pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à AUCNOIS

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

Le 25/11/17

Signature



Monsieur Le directeur 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY.

Le 23/M/21+

Objet: avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

#### Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 24/11/2017, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur la/les parcelle(s) suivante(s) dont je suis propriétaire indivisaire / usufruitier / nu propriétaire :

Section	N° de parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune
	14	369 937	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
ZI	14	000 001	Nicourts	PONTSERICOURT
		92 028	La Croix	02250 MONTIGNY
ZO	9	92 020	Marquis	LE FRANC
	04	20 540	L'épine	02250 MONTIGNY
ZA Z	21	20 040	Mathieu	LE FRANC
	47	169 350	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
F	17	103 330	Nicourts	PONTSERICOURT
	10	100 370	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
F	16	100 37 0	Nicourts	PONTSERICOURT
		55 440	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
F	14	33 440	Nicourts	PONTSERICOURT

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, l, 11°, que j'émets un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

- « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;

Parc éolien de l'Espérance 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY

Tél. : 03.27.21.91.71 Fax : 03.27.21.99.21 4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émets un avis favorable.

Messieurs DEBISSCHOP Benoit et Laurent Co-gérant du GFA de l'Espérance

2

Parc éolien de l'Espérance 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY

Tél.: 03.27.21.91.71 Fax: 03.27.21.99.21



Messieurs DEBISSCHOP 3, rue Besny 02000 AULNOIS SOUS LAON

A Prouvy

Par courrier remis en main propre le 24/11/2017

Messieurs,

Vous avez conclu le 08/07/2016, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien pourtant sur le territoire des communes de Tavaux et Pontséricourt.

Section	N° de parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune
ZI	14	369 937	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
			Nicourts	PONTSERICOURT
ZO	9	92 028	La Croix	02250 MONTIGNY
			Marquis	LE FRANC
ZA	21	20 540	L'épine Mathieu	02250 MONTIGNY
		200000000000000000000000000000000000000		LE FRANC
F	17	169 350	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
			Nicourts	PONTSERICOURT
F	16	100 370	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
			Nicourts	PONTSERICOURT
F	14	55 440	Les Hauts	02250 TAVAUX ET
			Nicourts	PONTSERICOURT

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties



financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1 er :

- « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :
- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
- 4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de <u>Tavaux et</u> Pontséricourt.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

Signatures



# > M. DELORME





Monsieur DELORME FREDERIC, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le <u>24/08/2016</u>, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.

N° de parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
8	123 967	Les Hauts	02250 Tavaux
		Nicourts	et Pontséricourt

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur DELORME FREDERIC à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur DELORME FREDERIC atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur DELORME FREDERIC déclare avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à TAVAUX et PONTS E RICOURT

16 rue de la Gare 02250

Le 13 Novembre 2017

Signatures

Monsieur Le directeur 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY.

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur.

Commune		Section	Numéro	Lieu-di	t	Surface (m²)
TAVAUX	ET	ZI	8	LES	HAUTS	123 967
PONTSERICOURT				NICOU	RTS	

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, 11°, que j'émets un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

- 1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- 4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émets un avis favorable.

Monsieur DELORME Propriétaire







Monsieur DELORME FREDERIC 14, rue de la Gare 02250 TAVAUX-ET-PONTSERICOURT

A Prouvy

Remise en main propre le ...13./.11.

Monsieur,

Vous avez conclu le 08/07/2016, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien pourtant sur le territoire des communes de Tavaux et Pontséricourt.

N° de parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
8	123 967	Les Hauts	02250
	-	Nicourts	Tavaux et Pontséricour

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1er:

- « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :
- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Parc éolien de l'Espérance

12, rue de la Fontaine 59121 PROUVY Tel: 03.27.21.91.71 Fax: 03.27.21.99.21



- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
- 4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de <u>Tavaux et Pontséricourt.</u>

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur DELORME, en l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait à Tavaux-et-Pontséricourt En 1 (un) original et 1 (une) copie

Signatur

Parc éolien de l'Espérance

12, rue de la Fontaine 59121 PROUVY Tel: 03.27.21.91.71

Fax: 03.27.21.99.2



# > MME AUBERT





Madame <u>GANDON AUBERT Odile</u>, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le <u>27/09/2017</u>, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de <u>TAVAUX-ET-PONTSERICOURT</u>.

Section	N° de parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
ZI	10	28 088	Les Hauts	02250 Tavaux
			Nicourt	et Pontséricourt
ZI	11	168 936	Les Hauts	02250 Tavaux
			Nicourt	et Pontséricourt
ZO	7	24 956	La croix	02250 Montigny
			Marquis	le Franc

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame <u>GANDON AUBERT Odile</u> à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame <u>GANDON AUBERT Odile</u> atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame <u>GANDON AUBERT Odile</u> déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Faità Monceau 4 Waast

Le It décembre 2017

En 1 (un) original et 1 (une) copie

Signature
O. Aubert Gan Im

Monsieur Le directeur 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY.

Objet: avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

#### Monsieur,

Par courrier remis en main propre le ...14/11/2017...., j'ai été informéædu dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur jé/les parcelle(s) suivante(s) dont je suis propriétaire indivisaire / usufruitier / nu propriétaire :

Commune		Section	Numéro	Lieu-dit		Surface (m²)
TAVAUX	ET	ZI	10	LES	<b>HAUTS</b>	28 088
PONTSERICOURT				NICOURTS		
TAVAUX	ET	ZI	11	LES	HAUTS	168 936
PONTSERICOURT				NICOURTS		
MONTINGY LE FRA	ANC	ZO	7	LA	CROIX	24 956
				MARQUI	S NORD	

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, 11°, que j'émets un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

- 1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- 4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

<del>La</del>/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

### Par la présente, j'émets un avis favorable.

Fait 1 (un) original et 1 (une) copie

Madame AUBERT GANDON
Propriétaire

Anhart Gandon

1





Madame GANDON AUBERT 2, rue de l'Eglise 02840 MONCEAU LE WAAST

A Prouvy

Remise en main propre le ...14/11/2017....

Madame,

Vous avez conclu le 27/09/2017, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien pourtant sur le territoire des communes de Tavaux-et-Pontséricourt.

Section	N° de parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
71		, ,		00050
ZI	10	28 088	Les	02250
			Hauts	Tavaux et
			Nicourt	Pontséricourt
ZI	11	168 936	Les	02250
			Hauts	Tavaux et
			Nicourt	Pontséricourt
ZO	7	24 956	La croix	02250
			Marquis	Montigny le
			**	Franc

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1 er :

Parc éolien de l'Espérance
12, rue de la Fontaine Tel : 03.27.21.91.71
59121 PROUVY Fax : 03.27.21.99.21



- « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :
- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
- 4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de <u>TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.</u>

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

En 1 (un) original et 1 (une) copie

Signature O Aubert Gardon

Parc éolien de l'Espérance

12, rue de la Fontaine 59121 PROUVY Tel: 03.27.21.91.71 Fax: 03.27.21.99.21

